

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 7 décembre 1825.

Question. Un jugement par défaut, obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires, et exécuté seulement contre l'un d'eux, est-il valable contre les autres?

Voici l'espèce dans laquelle s'est élevée cette question, que la Cour de cassation a résolue affirmativement.

Les sieurs Marien frères, ayant souscrit solidairement une lettre de change au profit de M. le duc de Laroche-foucault-Liancourt et consors, furent poursuivis et condamnés par un jugement du tribunal civil d'Avalon, en date du 13 mai 1814, qui décide en principe : « Qu'un jugement par défaut, exécuté vis-à-vis d'un des débiteurs solidaires, ne peut être prescrit ou comme non venu vis-à-vis des autres codébiteurs, également condamnés par défaut, quoiqu'il n'ait pas été exécuté particulièrement contre chacun d'eux. » Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 juillet 1822, a confirmé ce jugement.

M. le duc de Laroche-foucault Liancourt et consors s'étant pourvus contre cet arrêt, M^e Nicod a soutenu, dans l'intérêt des demandeurs en cassation, que l'arrêt avait faussement appliqué l'article 156 du Code de procédure.

M^e Macarel, dans l'intérêt du défendeur en cassation, M. Cépé, receveur-général du département de l'Yonne, porteur de la lettre-de-change, s'est attaché à établir la thèse contraire, dans une discussion fort étendue.

L'article 156 du Code de procédure civile porte : « Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué... seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non venus. »

Cette disposition, qui est introductive d'un droit nouveau, dit M^e Macarel, a pour objet de prévenir les abus dont l'ancienne pratique ne fournissait que trop d'exemples. Il n'est plus possible aujourd'hui de *suffler* la copie d'ajournement et celle de signification du jugement par défaut.

Considérant l'effet de l'article 156 comme moyen de prescription, M^e Macarel pense que les règles générales du Code civil lui sont applicables.

L'article 1206 de ce Code porte : « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. »

Ces dispositions doivent-elles se combiner avec l'art. 156 du Code de procédure civile? Peuvent-elles s'appliquer au cas prévu par cet article? Doit-on enfin décider que l'exécution poursuivie contre un seul des défaillans, débiteurs solidaires, est interruptive de la péremption par rapport à tous?

Telle est la question qui est soumise à la décision de la cour.

Pour la résoudre, M. Macarel pense qu'il faut combiner les principes du droit civil sur la solidarité, avec les effets du défaut d'exécution du jugement dans le délai de six mois, tels que le règle le Code de procédure.

Or, de ce que les débiteurs solidaires sont tenus tous et chacun d'entre eux de la totalité de l'obligation, il s'ensuit d'abord que le créancier peut s'adresser à tous ou à l'un d'entre eux, pour en exiger le paiement intégral;

Il en résulte ensuite que la demande d'intérêts, formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts à l'égard de tous;

Enfin, il s'ensuit que la poursuite faite contre l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres. Cette dernière règle est fondée sur ce que l'interruption n'est qu'un acte conservatoire de la créance, et que cette créance se conserve telle qu'elle est, c'est-à-dire solidaire.

Ainsi, le créancier peut agir en justice contre tous ses débiteurs solidaires, ou contre un seul pour la totalité de la créance; par là, il conserve cette créance contre tous, dans l'une et dans l'autre hypothèse, et il l'augmente même contre tous, des intérêts demandés contre un seul d'entre eux.

Il résulte également des principes de la solidarité, que le jugement rendu contre plusieurs débiteurs solidaires est censé leur être commun à tous, et que son exécution, dans le délai de la loi, interrompt la péremption à l'égard de tous.

Cette dernière conséquence serait vraie, dit-on, si l'action n'avait été engagée que contre l'un des débiteurs solidaires; mais non dans le cas où le jugement par défaut a été rendu contre tous; le quasi-contrat s'étant formé avec tous, l'exécution doit avoir lieu *nominativement* contre tous.

Mais n'est-il pas vrai, dit M. Macarel, qu'on peut être partie dans un procès par soi-même ou par ses représentans? N'est-il pas vrai encore que les débiteurs solidaires sont les représentans les uns des autres, en ce sens que si l'un d'entre eux est poursuivi, le jugement est censé rendu avec tous, ce jugement ne faisant que déclarer et consacrer le droit du créancier, et ne changeant rien à la nature originaire de la créance qui liait solidairement les débiteurs.

Or, qu'est-ce que l'exécution du jugement par défaut, si ce n'est un acte conservatoire de la créance; cette créance devant se conserver telle qu'elle est; elle reste donc solidaire, ou, en d'autres termes, l'exécution du jugement comme interruptive de la péremption particulière à l'espèce, doit nécessairement avoir son effet à l'égard de tous les débiteurs solidaires; d'où il suit que ce jugement exécuté contre l'un d'eux doit être réputé exécuté contre tous.

Puisque, par l'effet de cette exécution, la créance est conservée solidaire, le jugement obtenu ne peut être dans cet état, qu'il ait sa force contre l'un des débiteurs, et qu'il soit réputé non venu vis-à-vis de l'autre.

La Cour, au rapport de M. Piet, sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, vidant son délibéré,

» Attendu que l'article 156 du Code de procédure ne répute les jugemens par défaut non venus que lorsque la prescription de six mois, accordée par ce même article pour les mettre à exécution, est acquise;

» Attendu que l'art. 1206 du Code civil dispose que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous; que cette disposition est conçue en termes généraux qui s'appliquent à tous droits actions et actes susceptibles d'être prescrits, et par conséquent à la péremption ou prescription établie par l'art. 156 du Code de procédure;



» Attendu qu'en prolongeant ainsi au-delà de six mois l'existence du jugement par défaut, on n'apporte aucun préjudice au défaillant, qui conserve toujours le droit d'y former opposition, jusqu'à ce qu'il ait été exécuté contre lui personnellement ;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, et en déclarant en conséquence valable la collocation faite de la créance du défendeur, à la date de son inscription, la Cour royale de Paris a fait une juste application de l'art. 156 du Code de procédure et de l'art. 1206 du Code civil ;

» La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi, avec indemnité, amende et dépens. »

Il est à remarquer que cet arrêt important a été rendu contre l'opinion de M. Merlin, énoncée dans le 2^e volume de ses Additions.

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. Brillat-Savarin.)

Audience du 7 décembre.

Prescription de l'action de l'expéditeur contre le commissionnaire. — Interruption de la prescription de cette action.

Les sieurs Durand, Curcenac, Galibert et compagnie, avaient acheté du sieur Gasagne, par l'intermédiaire du sieur Genies, trois pièces d'esprit pour être expédiées à leur maison de Paris, à l'entrepôt général.

Le sieur Gasagne prit un acquit à caution, qu'il remit avec les trois pièces aux sieurs Bimar et Gleyse, pour les faire parvenir à leur destination. Ceux-ci remirent les pièces et l'acquit à caution aux sieurs Prelier et Thiers, de Lyon, qui les transmirent aux sieurs Benoit et Roques, de Chalons ; ces derniers se servirent d'un voiturier infidèle qui vola les pièces et l'acquit à caution.

Les sieurs Benoit et Roques dénoncèrent le voiturier, qui fut condamné à une peine infamante, et restituèrent à la maison Durand et compagnie la valeur des marchandises volées.

Cependant l'administration des contributions indirectes décerna une contrainte contre le sieur Gasagne, faute par lui de rapporter le certificat de décharge de l'acquit à caution, et conclut au paiement du double droit.

Le sieur Gasagne, condamné à payer la somme de 1838 francs, exerça contre le sieur Genies un recours, par suite duquel la somme qu'il avait payée fut supportée par la maison Durand, Curcenac, Galibert et compagnie, comme garant du sieur Genies. Cette maison intenta de son côté une action en garantie semblable contre différents commissionnaires. Mais elle fut déboutée de sa demande par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, fondé sur ce qu'elle avait laissé s'accomplir la prescription de six mois établie par l'article 108 du Code de commerce contre ces sortes d'action.

M. Delzer, avocat des demandeurs en cassation, a soutenu, 1^o qu'en supposant que l'article 108 fût applicable à l'espèce en général, il ne devait pas l'être dans le cas particulier où l'on se trouvait, parce que la prescription avait été interrompue par des lettres émanées des commissionnaires ; 2^o que ce n'était pas l'article 108 du Code de commerce qu'on devait appliquer, mais l'article 637 du Code, relatif à la prescription de l'action qui naît d'un crime.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et au rapport de M. Denoyer, a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu, sur le premier moyen tiré de l'interruption de la prescription, qu'il est de principe que l'interruption simple d'une prescription spéciale ne la proroge plus indéfiniment, et la laisse dans les termes de la loi ;

» Attendu que l'arrêt de la Cour royale a reconnu qu'il ne résultait de la correspondance qu'une interruption simple ;

» Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, que cet article est relatif seulement aux individus qui commettent la malver-

sation et la fraude, et non aux personnes civilement responsables ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 décembre 1825.

La dame Freint a formé contre son mari une demande en séparation de biens, fondée sur ce que sa dot est en péril, et sur l'insuffisance des biens du mari pour lui assurer ses reprises. Le fonds de l'affaire a été remis à huitaine ; mais le tribunal a statué dès aujourd'hui sur une exception qui n'est pas sans intérêt.

M^e Legoux, avocat du sieur Freint, opposait comme moyen de non recevoir la circonstance que la femme, qui d'abord s'était retirée chez ses père et mère, du consentement de son époux, refusait, malgré la demande réitérée de celui-ci, de rentrer dans le domicile conjugal.

Après la plaidoierie de M^e Glandaz, M. Tarbé, avocat du Roi, a donné ses conclusions. Il a pensé que le moyen présenté par le mari pourrait être l'objet d'une action directe, mais qu'il ne saurait fonder une fin de non recevoir.

Le tribunal, statuant conformément à ces conclusions, attendu que la demande formée par la femme pour obtenir sa séparation de biens, et l'action que le mari pourrait intenter contre elle pour réintégration dans le domicile commun, sont deux actions distinctes, a ordonné qu'il serait passé outre à l'exception, pour être plaidé au fonds à huitaine.

— Différentes fois nous avons annoncé l'affaire des créanciers du sieur Sandrié Vincourt. Un journal a même déjà donné, dans cette cause, l'analyse de la plaidoierie de M^e Hennequin, qui n'a pas encore plaidé. L'affaire paraît définitivement remise à mercredi prochain.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} Chambre).

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 7 décembre.

Ce tribunal a rendu ce matin un jugement important, en ce qu'il intéressera un grand nombre d'employés français à l'armée d'Espagne qui pourront s'en prévaloir, afin de régler et solder, dès à présent, leurs comptes avec les entrepreneurs en sous-ordre, sans attendre les liquidations des munitionnaires-généraux.

Un sieur Dubrac, fournisseur subalterne, avait engagé dans ses bureaux, comme commis aux écritures, un sieur Prud'homme. Celui-ci, outre ses appointemens, devait recevoir une indemnité ou gratification pour le voyage en Espagne, et le retour en France au moment du licenciement.

Le sieur Dubrac, d'accord sur la quotité des honoraires, lui en refusait quant à présent le paiement, jusqu'à la liquidation générale, ou exigeait une caution pour la somme totale de la créance reconnue, et rejetait entièrement toute indemnité, comme purement discrétionnaire, et proportionnée d'ailleurs au degré de satisfaction qu'il aurait des services de l'employé.

Le sieur Prud'homme invoquait l'obligation contractée envers lui, et fondée soit sur la promesse de l'administrateur, soit sur la loi, qui traitait les employés militaires à l'égal de la troupe, et leur accordait une indemnité de campagne. Il soutenait que n'étant chargé, d'après ses fonctions, d'aucun objet matériel, il n'avait aucune responsabilité ; que d'ailleurs la caution ne devrait être présentée que pour une somme bien minime.

Le tribunal a déclaré que le sieur Dubrac ayant reconnu le sieur Prud'homme comme son employé direct et personnel, et la nature de son obligation portant également sur les appointemens et l'indemnité de campagne, il était des

à présent passible de la totalité des réclamations de son subordonné; toutefois, attendu qu'il pouvait y avoir une vérification à faire des écritures, qu'une caution devait être fournie; en conséquence, il a condamné le sieur Dubrac à payer au sieur Prud'homme le montant des appointemens dus, a arbitré d'office l'indemnité à 300 fr., laquelle somme est aussi exigible, en donnant pour le tout une caution de 300 fr.; ou en laissant ladite somme entre les mains de l'entrepreneur, jusqu'à la liquidation générale, et a condamné le sieur Dubrac aux intérêts et aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 7 décembre 1825.

Le tribunal s'est occupé aujourd'hui d'une accusation de vol de nuit, qui est une preuve de plus de l'utilité de la nouvelle mesure adoptée par l'autorité, et qui a pour objet de faire surveiller, pendant la nuit, les rues de Paris par des patrouilles d'agens de police non revêtus d'uniforme, et devant par cela même inspirer moins de défiance aux malfaiteurs.

Vers la fin d'octobre dernier, le nommé Lenoir, bijoutier, retournait à son domicile, rue des Gravilliers. Il était dans un état complet d'ivresse. Un homme s'approche, et, sous les dehors les plus obligeans, lui offre de le ramener chez lui; Lenoir accepte; mais bientôt il est entraîné dans une allée; là on le dépouille de sa redingote, de son chapeau, et on le laisse plongé dans le sommeil. Enhardi par cet e impossibilité de se défendre, dans laquelle se trouvait Lenoir, le voleur, après avoir mis en lieu de sûreté les objets volés, revient à charge, et cette fois le bijoutier est dépoillé du reste de ses vêtemens, on ne lui laisse que sa chemise.

Revenu à lui-même, il eut beaucoup de peine à se retracer les événemens de la nuit; mais le voleur, arrêté au moment où il vendait le fruit de son vol, fut reconnu pour un nommé Ladurel, filou de profession, déjà condamné.

Le tribunal, lui faisant, pour ces faits, application du maximum de la peine, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Nous ne sommes plus dans un temps où la pauvre *Barbonnette* eût impunément,

du buvetier emporté les serviettes,
Plutôt de revenir au logis les mains nettes.

Car une fille, nommée Pauline Girardin, qui avait emporté une nappe de chez un marchand de vin, a été, pour ce fait, condamnée aujourd'hui à un an de prison.

Ce délit eût été avant la loi du 25 juin, puni de cinq à dix années de réclusion.

— Les journaux ont entretenu, il y a quelques mois, leurs lecteurs d'une plainte en escroquerie, usure et abus de passions de mineurs, dirigée par les sieurs Roux et Petit Dubantel, contre une association fort nombreuse de soi-disant *capitalistes*, qui, de concert ou séparément, exploitaient largement les faiblesses et les passions non-seulement des mineurs, mais encore des majeurs qui avaient recours à leurs bons offices.

On se rappelle les manœuvres qu'ils employaient. Le *capitaliste* n'avait pas toujours de *capitaux*, mais quand il en avait, il ne rougissait pas du modeste intérêt de cent et de deux cents pour cent; quand il n'en avait pas, il se trouvait toujours en magasin quelques pacotilles de montres, gants, toiles, etc., etc., échues par suite de banqueroutes au pauvre *capitaliste*. Celui-ci les offrait au-dessous du cours à l'emprunteur, qui les revendait bien vite, avec perte de deux cents pour cent, à un acheteur indiqué par le *capitaliste*.

Plusieurs des prévenus furent condamnés à des peines plus ou moins fortes. L'un d'eux, alors absent, le sieur Fadheuil, fut condamné par défaut à trois ans de prison et 5,000 fr. d'amende.

Il s'est présenté aujourd'hui, pour former opposition au jugement, et il a dit qu'il n'était pas un *abuseur* de mineurs;

mais que toutes les conventions qui avaient eu lieu entre lui et les sieurs Roux et Dubantel avaient été loyalement exécutées de sa part.

M^e Dupin jeune, avocat du prévenu, a soutenu que les magistrats ne pouvaient accueillir des preuves de culpabilité résultant des seules déclarations des plaignans Roux et Dubantel, qui ne se présentent devant le tribunal que pour mendier une quittance à l'aide d'une plainte correctionnelle.

Il a établi que ces jeunes gens faisaient leurs emprunts sous prétexte de payer des dettes d'honneur, et qu'ils n'obtinrent plus rien de Fadheuil quand ils réitérèrent leurs demandes en avouant des pertes faites à Frascati. Ainsi, le prévenu n'aurait pas abusé des passions de ces mineurs, il les aurait, au contraire, protégés contre leurs propres faiblesses. Après tout, dit M^e Dupin, en finissant, vous êtes réduits, Messieurs, à prononcer en présence des dénégations de l'accusé sur la simple affirmation de deux jeunes gens qui viennent dire: « J'ai été abusé, parole de joueur! Je dis la vérité, c'est l'accusé qui ment; parole de mauvais sujet! »

Le tribunal, réformant son premier jugement, a réduit l'emprisonnement à treize mois, et l'amende à 1,000 fr.

Le sieur Fadheuil n'a point été seul puni dans cette affaire; car les jeunes plaignans nous ont paru fort mal à leur aise pendant le réquisitoire sage et sévère de M. Bérard Desglajeux, et la plaidoierie de M^e Dupin.

— Une plainte en diffamation a été portée hier, à la septième chambre, par M. Lebel, raffineur d'or et d'argent, à Menil-Montant, contre M. Paris, ancien avoué, dont la maison de campagne est voisine de sa raffinerie. De son côté, M. Paris, dans une plainte récriminatoire, a dénoncé au tribunal des propos diffamans tenus par son accusateur. De part et d'autre, on avait appelé un grand nombre de témoins; mais sur l'invitation de M. le président, quatre seulement furent entendus à l'appui de la première plainte, et trois à l'appui de la seconde.

M^e Thevenin père, défenseur de Lebel, a fait ressortir la gravité des accusations *l'empoisonneur* et *d'incendiaire* proférées contre son client, et a conclu à 10,000 fr. de dommages intérêts, et à l'affiche du jugement au nombre de cinq cents exemplaires. Quand à la plainte récriminatoire, il a prétendu que les propos tenus par M. Lebel, ne pouvaient constituer le délit de diffamation.

M^e Parquin, défenseur de M. Paris, a donné sur les expressions échappées à la vivacité de son client, des excuses qui résultent de l'état des choses et des lieux. Le gaz, qui s'échappe de la fabrique de M. Lebel par défaut de soins, produit une infection extraordinaire, et dont l'effet est de brûler et détruire les plantes et les arbres. Passant ensuite à la plainte récriminatoire, il s'est livré à une dissertation pour établir que quoique les propos n'étaient point été tenus dans un lieu public, ils n'en constituaient pas moins le délit de diffamation, puisqu'ils avaient eu lieu en présence d'experts, au moment où ils se livraient à leurs fonctions, et qui, conséquemment, étaient revêtus d'un caractère public.

M. de Saint-Joseph, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir résumé les plaintes respectives des deux parties, a déclaré qu'il ne pensait point que les propos tenus par M. Lebel fussent de nature à constituer le délit de diffamation; que celui-ci, étant intéressé dans l'expertise, n'a fait que fixer l'attention des experts sur un point du procès; que d'ailleurs, quelque fût le caractère des experts, on ne peut considérer, les propos, comme ayant le degré de publicité voulu par la loi. D'après ces considérations, il a conclu à ce que M. Lebel fut renvoyé de la plainte, et à 100 fr. d'amende contre M. Paris.

Le tribunal a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche Lebel; attendu que M. Lebel n'a point tenu les propos dans un lieu public; mais bien dans un lieu privé; et dans une affaire où il avait un intérêt personnel; qu'il l'a fait pour fixer l'attention des experts sur un point du procès; et non dans l'intention de nuire; le renvoie de la plainte.

En ce qui touche Paris; attendu que dans un lieu public Paris a injurié Lebel; qu'un tel fait le rend coupable de dif-

amation; le tribunal le condamne à 500 fr. d'amende, et aux dépens pour tout dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

M. Stockdale, libraire-éditeur des Mémoires passablement scandaleux de miss Harriett Wilson, a eu le même jour à soutenir deux procès d'un genre fort singulier.

Le premier, à la Cour des requêtes, lui était intenté par un de ses confrères, qui, ayant acheté un exemplaire incomplet de cet ouvrage, exigeait la restitution du prix, qui est de six shellings, et ne voulait pas se contenter d'une feuille prise parmi les *défrets* que lui offrait M. Stockdale. La Cour a donné gain de cause au demandeur, et condamné M. Stockdale à payer les six shellings réclamés, et aux dépens.

Pendant ce temps, il gagnait un procès un peu plus important à la Cour des *Common Pleas* contre son imprimeur, M. Poplin. Celui-ci, ayant mis quelque retard dans l'impression, M. Stockdale refusait de lui payer 96 livres sterling 14 shellings (envir. 2,500 fr.), réclamés comme reliquat de compte. Le juge a déclaré que l'impression d'un ouvrage aussi immoral, aussi scandaleux, ne pouvait donner lieu à une action en justice, et il a déclaré le demandeur non recevable (*non suited*).

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises d'Evreux présidée par M. Gaillard, conseiller à la Cour royale de Rouen, a dû commencer le 5 décembre, l'examen d'une cause dans laquelle figurent quatre individus accusés d'assassinat.

Le mardi 20 septembre, vers huit heures et demie du soir, deux hommes se présentèrent à la porte d'une maison isolée de la commune de Houlbec (arrondissement de Louviers), maison habitée par la veuve Féret et par Rose Lebourg, sa domestique. L'un était armé d'un fusil et l'autre d'un pistolet. Ils frappèrent à la porte, en demandant le chemin de Bourgachard. La servante ayant ouvert, ils se précipitèrent aussitôt dans la maison. Le plus grand porta un coup de crosse de fusil à la veuve Féret, âgée de plus de quatre-vingt ans, et la renversa par terre. L'autre saisit fortement Rose Lebourg à la gorge, la jeta par terre, et comme elle voulait se défendre, il lui cria : « Ne bouge pas, ou je te tue. »

Celui qui avait terrassé la veuve Féret, après l'avoir foulée aux pieds, saisit une serpe, et en asséna un violent coup sur la tête de cette malheureuse femme, qui expira quelque temps après. Alors l'autre lui demanda : *Est-elle tuée ?* et il lui répondit : *Elle ne branle plus.*

Aussitôt les deux brigands prirent la servante par les bras, la relevèrent, lui dirent qu'ils savaient que sa maîtresse avait 1,500 francs, et lui ordonnèrent, avec menace, de leur indiquer où se trouvait cet argent. Rose répondit qu'elle l'ignorait. Ils prirent alors leurs armes, lui enjoignirent de marcher, et, la plaçant entre eux, la conduisirent dans la chambre de la veuve Féret. Là, ils lui demandèrent la clé du coffre, en la menaçant de lui couper le cou si elle ne la donnait pas. Cette fille, effrayée, leur dit que la clé était probablement dans les poches de la veuve Féret. Ils retournèrent dans la cuisine où gissait le cadavre, prirent la clé qui était attachée aux vêtements de la victime, et ouvrirent le coffre; mais ils n'y trouvèrent que quelques effets et quarante sols. Ils renouvelèrent alors leurs menaces contre Rose et l'obligèrent à les conduire dans une autre chambre, où était une armoire; ils l'enfoncèrent avec cette même serpe encore teinte du sang de la veuve Féret, et y trouvèrent quinze à vingt pièces de 5 fr. Mécontents de la modicité de cette somme, ils dirent à Rose : « Puisque tu ne

» veux pas nous déclarer où est l'argent, nous allons te faire mourir à l'instant. »

L'un des brigands la couche en joue aussitôt; mais le plus petit l'arrête, en lui disant : « Ne la tue pas, elle est bon enfant; elle va nous dire où est l'argent. »

Ils font de nouvelles et inutiles recherches dans la maison. Irrités de ne rien trouver, ils s'en prennent de nouveau à la servante. « Recommande ton âme à Dieu, lui disent-ils, tu vas périr. » Cette pauvre fille se prosterne la face contre terre, attendant le coup fatal. L'assassin saisit la serpe, et un instant après, cette malheureuse sent le taillant de la lame effleurer son cou. Mais le plus jeune des deux brigands la sauve une seconde fois. « Ne la tue pas, crie-t-il à son camarade, elle est jeune, elle va nous montrer où est l'argent. »

Cependant ils poursuivaient leurs recherches, lorsqu'un heureux hasard mit la servante hors de danger. Tout-à-coup la chandelle s'éteint. L'un des assassins se dirige vers la cuisine pour la rallumer, après avoir recommandé à son complice de rester. Celui-ci cependant sort aussi en criant, comme s'il s'adressait à des personnes postées dans la cour : « Gardez bien les portes; ne bougez pas de là. »

Tant d'épreuves et de violences avaient épuisé les forces de Rose. Elle fait toutefois un dernier effort, pousse la porte, qui était restée entr'ouverte, et met une cheville derrière. Les deux brigands reviennent bientôt pour rentrer dans la chambre. Ils emploient d'abord les prières pour engager la servante à leur en ouvrir la porte. Ils promettent de ne lui faire aucun mal. Celle-ci leur dit qu'elle n'en a pas la force, qu'elle se meurt. Ils la menacent de mettre le feu aux quatre coins de la maison. « Puisqu'il faut que je périsse, leur répond cette fille, je périrai d'une manière ou de l'autre, mais je n'ouvrirai pas. »

Les brigands visitent de nouveau la cuisine, la laiterie et la chambre de la veuve Féret. Là ils se mettent à boire une bouteille de vin et mangent de la gelée de groseille, qu'ils avaient trouvée dans le coffre de la victime. Ils s'emparent ensuite de divers effets appartenant à la veuve Féret et à la servante, retournent encore à la porte de la chambre et demandent à Rose si elle veut ouvrir. Celle-ci ne répond pas. Enfin, ils s'éloignent et ils n'ont plus reparu.

Les quatre accusés sont : les nommés Benic, Delalande, forçat libéré, Chenel, dit Leroux, et Pierre Hue, dit Brocantin. Les deux derniers sont traduits comme accusés de complicité, l'un en procurant des armes, l'autre en donnant des instructions, qui ont servi à commettre le crime.

PARIS, le 7 décembre.

La Cour d'assises, depuis le commencement de cette session, ne s'est occupée que de causes peu importantes. Aujourd'hui, l' nommé Géois, ouvrier couvreur, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol de plomb sur le toit de la maison habitée par madame Saqui, qu'on a entendue comme principal témoin. On a remarqué avec surprise que cette fameuse artiste funambule et acrobate, qui court dans les airs avec tant de légèreté et d'audace, ne s'avancait dans la salle d'audience que d'un pas mal assuré, et semblait chanceler en marchant.

— Le tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), a condamné à trois jours de prison le nommé Guillon, convaincu d'avoir frappé un huissier pour le forcer à reprendre la copie qu'il venait de lui signifier. Le sieur Danger, plaignant, ne s'étant pas présenté, a été condamné à une amende. Le prévenu prétendait que le soleil était couché lorsque l'huissier s'est présenté chez lui. Mauvaise excuse, puisqu'il était neuf heures moins un quart, et que la loi fixe jusqu'à neuf heures en été la durée du jour légal. Toutefois, cette circonstance a été considérée comme atténuante par le tribunal.